Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°57 – Mercredi 1er juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 57 du 1er juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°57 du 1er juillet 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-025 en date du 30 juin 2015 donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, à l'effet d'assurer la suppléance de la Préfète de la Vienne .....**p. 5**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015/D1/BRCC-10 en date du 29 juin 2015 relatif à un service commun de taxis entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil du Poitou **p.7**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-D2/B1-027 en date du 26 juin 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) **p.15**

Arrêté n°2015-DRCL/BUPPE-147 en date du 30 juin 2015 autorisant Messieurs Jean-Alain Guilloton et David Bator, chargés d'étude à de fins scientifiques à perturber intentionnellement, capturer, détenir, relâcher dans le milieu naturel , prélever, transporter, utiliser, détruire et euthanasier des spécimens de papillons de nuit, Noctuelle des Peucedans , pour la période de juin à octobre 2015, sur le département de la Vienne **p.23**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB-N°555 en date du 29 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'une retenue de substitution à des fins d'irrigation – commune de Ceaux en Couhé **p.25**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-N°596 en date du 30 juin 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne **p.33**

Arrêté n°2015-DDT-567 en date du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse agréée de Sillars **p.37**

Arrêté n°2015/DDT/568 en date du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de Chasse Agréée de LUCHAPT **p.39**

Arrêté n°2015-DDT-569 en date du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de Chasse Agréée de Saint-Sauvant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse **p.41**

Arrêté n°2015-DDT-570 en date du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de Chasse agréée de Paizay le Sec au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse **p.43**

Arrêté n°2015-DDT-566 en date du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de Chasse agréée de Sillars **p.45**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage du bourg de la Commune de Villemort **p.47**

Arrêté n°2015-DDT-523 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, en application du III de l'article R 427-6 du code de l'environnement **p.51**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-553 abrogeant l'arrêté n°2011/DDT/262 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Vienne » au bénéfice de M. Michaud Pierre..... **p.55**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de la commune de SENILLE – Commune de Saint-Sauveur **p.57**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Pablo Neruda **p.61**

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE – POITOU-CHARENTES

Arrêté n°956/2015 du 24 juin 2015 "annule et remplace l'arrêté n°902/2015 du 12 juin 2015" fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Régional de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015..... **p.65**

Avis d'élections du 17 et 18 mai 2015 - Composition du conseil et du bureau suite au 2ème renouvellement par moitié (Vienne) **p.67**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-025
en date du 30 JUIN 2015

Donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Ludovic Pacaud, sous-préfet de Châtellerault , à l'effet d'assurer la suppléance de la Préfète de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du sous-préfet de Châtellerault – Monsieur Ludovic Pacaud,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe),

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du président de la République portant nomination de M. Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Considérant que la Préfète de la Vienne et le secrétaire général de la Préfecture seront simultanément absents du samedi 11 juillet 2015 à 8h00 au mardi 14 juillet 2015, 8h00;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Ludovic Pacaud, sous-préfet de Châtellerault, assure la suppléance de la Préfète de la Vienne et est, par voie de conséquence, autorisé à signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant des attributions de la Préfète du département de la Vienne, du samedi 11 juillet 2015 à 8h00 au mardi 14 juillet 2015, 8h00.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le sous-préfet de Châtellerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de
réglementation routières

Arrêté n°2015/D1/BRCC-10
en date du 29 juin 2015
relatif à un service commun de taxis
entre les communes de Poitiers, Biard
et Chasseneuil du Poitou

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L 2212-3-2° relatifs aux pouvoirs de police du maire et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département, et son article L 2213-33 relative à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Vu le code des transports, troisièmes parties - livre I^{er} - titre II, et son article L6332-2 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R-213-1-2 à R 213-1-6 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment le titre II - article 6 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région poitou-charentes, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D1/B3-16 en date du 14 août 2008 modifié réglementant la police dans les parties de la gare de Poitiers et de ses dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté n°2010/D1/B3-05 en date du 25 juin 2010 relatif à un service commun de taxis entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil du Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la convention de service commun de taxis entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil du Poitou en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé arrivent à expiration le 29 juin 2015 ;

Considérant la nécessité pour les voyageurs de bénéficier d'un service de taxis intéressant simultanément plusieurs communes pour assurer en particulier les liaisons entre l'aéroport de Biard, la gare multimodale de Poitiers et la gare du Futuroscope de Chasseneuil du Poitou ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ZONES DU SERVICE COMMUN

Un service commun de taxis est organisé entre les communes de POITIERS, BIARD et CHASSENEUIL DU POITOU, et concerne les zones de :

- la Gare SNCF de Poitiers ;
- l'Aéroport de BIARD ;
- la Gare du Futuroscope de Chasseneuil du Poitou.

ARTICLE 2 : NOMBRE DE TAXIS

Le nombre d'autorisations offertes à l'exploitation de taxis dans le service commun de taxis décidé entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil du Poitou est fixé à 39.

ARTICLE 3 : REPARTITION DU NOMBRE DES TAXIS

Les 39 taxis sont répartis dans les limites du service commun des trois communes de la manière suivante:

-commune de Poitiers : 35 taxis (Autorisations n ^{os} 1 à 33 , 34 et 36)

-commune de Biard : 1 taxi (Autorisation n° 1)

-commune de Chasseneuil du Poitou : 3 taxis (Autorisations n^{os} 1, 2 et 3)

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU NOMBRE DE TAXIS

Le nombre de taxis fixé aux articles 2 et 3 pourra être modifié par le préfet en fonction de l'évolution de la demande de transport individuel sur chacune des trois communes après consultation des maires des communes mentionnées à l'article précédent et après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DES AUTORITES DE POLICE

Le préfet du département est l'autorité compétente pour autoriser et organiser le service commun de taxis.

Il exerce en outre le pouvoir de police sur les zones du service commun relevant de sa compétence : la cour de la gare SNCF appartenant au domaine public ferroviaire et la zone de desserte de l'aéroport de Biard. Il est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement sur ces deux zones.

Le maire de Chasseneuil du Poitou exerce le pouvoir de police sur sa commune. Il est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement sur sa commune.

ARTICLE 6 : MODALITES DE STATIONNEMENT

Les modalités de stationnement énumérées aux a) b) et c) ci-après devront être respectées sous peine d'application des dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

a) Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés doivent prioritairement stationner en attente de clientèle dans les zones du service commun situées sur le territoire de leur commune de rattachement.

b) Ils peuvent toutefois stationner dans les zones des communes faisant partie du service commun de taxis citées à l'article 1.

c) Le maire de Chasseneuil du Poitou pourra assortir les autorisations de stationnement sur le domaine public de sa commune de conditions particulières telles que l'obligation de stationnement à certains moments de la journée à la gare du Futuroscope.

d) Des contrôles sur le respect des dispositions qui précèdent seront effectués par les services de l'Etat en collaboration avec les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 : POLICE DANS LES PARTIES DE LA GARE SNCF DE POITIERS et de l'AEROPORT DE BIARD

Concernant la réglementation en matière de police dans les parties de la gare SNCF de Poitiers, il sera fait application des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 modifié, réglementant la police dans les parties de la gare de Poitiers et de ses dépendances accessibles au public.

Un arrêté préfectoral réglementera la police de stationnement de tous véhicules au droit de la desserte de l'aéroport.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DES SUCCESSEURS

Pour les présentations de successeurs à titre onéreux :

- Le Préfet est l'autorité compétente sur les zones des communes concernées par le service commun et sur lesquelles il exerce le pouvoir de police : la gare SNCF et l'aéroport de Biard.

- La nouvelle autorisation sera délivrée par le Préfet après consultation du maire de la commune concernée.

- Le maire de Chasseneuil du Poitou est compétent pour la délivrance des autorisations sur sa commune.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

a) Pour les taxis participant au service commun

Les taxis qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles de mesures disciplinaires prévus par la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014. Les taxis participants au service commun tel que défini aux articles 1,2 et 3 et autorisés à stationner sur les zones du service commun, pourront en outre se voir retirer ce droit par décision motivée de l'autorité compétente, à savoir le préfet pour les zones de la gare SNCF de Poitiers et de l'aéroport de Biard, et le maire de Chasseneuil-du-Poitou pour la zone de la gare du Futuroscope, après avis du ou des maires concernés, et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans sa formation disciplinaire.

b) Pour les taxis extérieurs au service commun

Les taxis extérieurs au territoire du service commun ne pourront stationner sur les zones du service commun que sur réservation préalable dont ils devront apporter la preuve pour chercher le client. Néanmoins, pour la zone de la gare SNCF de Poitiers, ce stationnement est fixé sur les emplacements réservés à cet effet au parking Toumaï.

Les taxis qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévus par la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieurement adoptées et prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour une période de deux ans.

ARTICLE 11 : MESURES D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera également adressée à Monsieur Le Directeur Régional de la SNCF et à Monsieur le Directeur de l'aéroport de Biard.

A Poitiers, le 29 juin 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1-027

en date du 26 juin 2015

portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et L5721-2-1 ;

VU le décret en date du 14 juin 2013 du Président de la République nommant M. Jérôme HARNOIS, Directeur des services pénitentiaires hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-032 en date du 3 août 1998 portant création du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B1-033 en date du 10 juin 2002 autorisant l'adhésion de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de la Région Centre au Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) et portant modification des statuts dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-007 en date du 18 mars 2010 autorisant l'adhésion de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-003 en date du 31 mai 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM) ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management n°9-2013 en date du 26 mars 2013 décidant la modification de ses statuts, articles 2 (Objet), 7.1 (L'assemblée générale), 7.2 (Le bureau), 7.3 (Le Président) et ajout du 7.4 (Les présidents délégués) ;

VU les délibérations des membres du Syndicat approuvant la modification de ses statuts :

- Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne 08 décembre 2014
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine 30 septembre 2013
- Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre 10 octobre 2013
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret 29 septembre 2014

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies par les statuts au sein de l'article 7 sont réunies pour permettre la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-003 en date du 31 mai 2012 est abrogé

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management, tenant compte des modifications des articles visés ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Préfet de l'Indre et Loire, le Préfet du département du Loiret, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 26 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques,
Dominique LARONDE

Statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM)

Article 1 : Constitution et dénomiation

Est autorisée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et le Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne, la création d'un Syndicat Mixte qui portera le nom de **Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCEM)**.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM a pour objet la gestion de l'ESCEM qui comporte 3 (trois) sites géographiques situés sur 3 (trois) territoires à savoir les Départements de la Vienne, de l'Indre et Loire et du Loiret. Une convention signée en date du 2 juin 1998 entre le Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de Poitiers et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine a précisé le schéma général de mise œuvre du dispositif de gestion des entités précitées.

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM a également pour objet la gestion des activités de formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret dans le Département du Loiret que cette dernière lui transfère par convention.

A cette fin, le Syndicat Mixte de l'ESCEM exerce toutes les activités de formation et les activités complémentaires ou connexes en rapport avec le fonctionnement de l'ESCEM.

Il participe à tout groupement susceptible de faciliter la réalisation de son objet.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans le Département de la Vienne, au 11, rue de l'ancienne Comédie, 86000 POITIERS.

Article 5 : Membres

Le Syndicat Mixte de l'ESCEM est composé des membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret.

Article 6 : Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte de l'ESCEM comprennent notamment :

- Les droits de scolarité versés par les étudiants,

- Les versements de taxe d'apprentissage,

- Les participations financières de ses membres,

- Tous les autres produits et subventions autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

Par ailleurs, comme pour l'ESC Vienne et la CCIT Touraine qui ont transféré à titre gratuit par actes séparés les équipements et mobiliers dont ils étaient propriétaires, et qui ont été utilisés à la date de la création du Syndicat Mixte de l'ESCEM pour ses besoins, la CCIT du Loiret lui transfèrera à la date de reprise, à titre gratuit par acte séparé, les équipements et mobiliers dont elle est propriétaire et qui seront utilisés pour les besoins du Syndicat Mixte de l'ESCEM.

Article 7 : Organisation

Le Syndicat Mixte comporte une Assemblée Générale et un Bureau.

7.1 - L'Assemblée Générale

Elle est composée des représentants des quatre membres :

- Le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne : cinq représentants titulaires disposant au total de cinq voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Touraine : six représentants titulaires disposant au total de six voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Centre : un représentant titulaire disposant d'une voix,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret : trois représentants titulaires disposant au total de trois voix.

Chaque membre désigne des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le vote par procuration est admis. Chaque personne peut recevoir un maximum de trois procurations.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an. La convocation est adressée au nom du représentant, personne physique, à l'adresse du Membre, personne morale, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, et les questions qui devront faire l'objet d'une délibération.

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Syndicat, après avis du Bureau.

Les réunions sont présidées par le Président du Syndicat Mixte, et en son absence par un Vice-Président.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, le budget, les emprunts, le compte administratif en l'absence du Président et le compte de gestion dressé par le Comptable du Syndicat Mixte, le rapport annuel d'activité, le règlement intérieur du Syndicat Mixte, les modalités générales de passation des contrats et marchés, les participations dans les groupements extérieurs, les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels, l'élection du Bureau, la modification des statuts, les actions éventuelles à engager devant la justice.

L'Assemblée Générale peut consentir des délégations au Président, à d'autres membres du Bureau et au Directeur.

Les délibérations relatives au vote des budgets, et corrélativement à l'approbation des comptes annuels ainsi qu'il est indiqué plus haut, à l'élection des Membres du Bureau, à la modification des statuts, au règlement intérieur du Syndicat Mixte, aux participations financières de chaque membre et aux participations dans les groupements extérieurs doivent être prises à la majorité de dix voix.

Les délibérations susceptibles d'altérer gravement les moyens d'un des trois sites géographiques dans ses prérogatives de formation et d'orientations pédagogiques telles que considérées dans les conventions pour le site de Poitiers, de Tours et pour le site d'Orléans devront être prises à l'unanimité.

Toutes les autres délibérations seront prises à la majorité de dix voix.

Le budget du Syndicat Mixte peut être rectifié en cours d'exercice par un budget supplémentaire ou une décision budgétaire modificative.

Le budget détermine chaque année le montant des participations financières attendues de chacun de ses Membres, chaque Membre contribuant à due proportion de ses parts sociales. A la date des présentes et pour l'exercice 2012, la valeur de la part est arrêtée au montant de 260.000€.

7.2 – Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président et de 2 (deux) présidents délégués, élus parmi les représentants des membres du Syndicat Mixte de l'ESCEM pour une durée de cinq ans renouvelable, chacun pour ce qui le concerne parmi les représentants issus de l'un des trois territoires mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il donne un avis sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il se prononce sur le projet de budget avant

présentation à l'approbation de l'Assemblée Générale, et sur la répartition des participations financières à la charge des Membres du Syndicat Mixte de l'ESCEM.

Il veille à la bonne exécution des délibérations de l'Assemblée Générale.

Il approuve le règlement intérieur du personnel.

7.3 – Le Président

Le Président convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage de voix ; il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ; il ordonnance les dépenses ; il souscrit les marchés traités et conventions ; il assure la gestion de l'Etablissement ; il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale et il peut lui-même consentir des délégations.

Le Président représente l'Association France Business School sur le territoire dont il est issu et porte l'émergence de nouveaux projets de développement sur ce territoire.

7.4 – Les Présidents délégués

Les Présidents délégués représentent l'Association France Business School respectivement sur les 2 (deux) autres territoires dont ils sont issus et portent de nouveaux projets de développement sur chacun de ces territoires.

Article 8 : Exercice

L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois de la date de création du présent Syndicat Mixte au 31 décembre de l'année de création.

Article 9 : Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat Mixte sera le Trésorier Principal Municipal de la Ville de POITIERS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-147

En date du 30 juin 2015

Autorisant Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR, chargés d'étude à des fins scientifiques à perturber intentionnellement, capturer, détenir, relâcher dans le milieu naturel, prélever, transporter, utiliser, détruire et euthanasier des spécimens de papillon de nuit, Noctuelle des Peucédans, pour la période de juin à octobre 2015, sur le département de la Vienne.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les demandes formulées par Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR, chargés d'étude à des fins scientifiques à perturber intentionnellement, capturer, détenir, relâcher dans le milieu naturel, prélever, transporter, utiliser, détruire et euthanasier des spécimens de papillon de nuit, Noctuelle des Peucédans, pour la période de juin à octobre 2015, sur le département de la Vienne.

Article 2 : - Un rapport final sera adressé à la DREAL Poitou-Charentes et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) .

.../...

23.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_N° 555

en date du 29 JUIN 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation au titre de l' l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation d'une retenue de substitution à des fins d'irrigation, commune de Ceaux en Couhé

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-141 à R.11-14-15 ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement Durable ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane Barret Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue e prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

-25-

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 juillet 2014, présenté par la SARL du Berlais, enregistré sous le n° 86-2014-00067 et relatif à la création et à l'exploitation d'une réserve de substitution à des fins d'irrigation, commune de Ceaux en Couhé, au lieu-dit « Le Berlais » ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Clain en l'absence de réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie en date du 18 septembre 2014 sans aucune prescription particulière ;

Vu l'avis favorable de l'organisme unique de gestion collective du bassin du Clain en date du 26 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ceaux en Couhé par délibération en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser une retenue de substitution à des fins d'irrigation sur le territoire de la commune de Ceaux en Couhé ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 12 janvier 2015 au 10 février 2015 (inclus) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 mars 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire par courrier en date du 1 juin 2015 sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SARL du Berlais représentée par Monsieur et Madame Lucas est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **Création et exploitation d'une retenue de substitution à des fins d'irrigation, au lieu-dit « Le Berlais », sur la commune de Ceaux en Couhé.**

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

La retenue d'eau de substitution aux pompages estivaux sera située sur le territoire de la commune de Ceaux en Couhé, au lieu-dit « Le Berlais », sur la parcelle n° 1818 de la section B. L'ouvrage présentera une forme rectangulaire aux dimensions suivantes :
Sa superficie au sol sera de 33 455 m^2 pour une surface en eau de 23 105 m^2, **d'un volume maximal de 125 600 m^3.**
La hauteur maximale de la digue (hauteur maximale en remblai par rapport au terrain naturel) sera de 7,25 m (à l'aplomb). L'altitude en crête de digue est fixée à la cote 142,75 m pour une largeur en crête de digue de 5 mètres. La cote du fond de la réserve sera calée à 133,59 m soit une profondeur maximale de 7,16m. La hauteur de la revanche (différence entre la crête de la digue et le fil d'eau de la retenue) sera établie à 0,80 m, pour un calage à 141,95 m.

La retenue sera étanchéifiée par l'intermédiaire d'une géomembrane.
Les talus intérieurs auront une pente de 1 pour 2,5 et les talus extérieurs une pente proche de 1 pour 2.
La retenue rentre dans la classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et sera donc soumise aux obligations de contrôle de cette catégorie conformément aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement.
La réalisation de la digue en remblais compactés et l'ancrage de la géomembrane suivront les préconisations de l'étude technique.

Article 3 : Ouvrages et équipements annexes à l'ouvrage

Un dispositif de vidange constitué d'une canalisation fonte de diamètre 250 mm dont le fil d'eau sera calé à la cote 133,55 m permettra de vidanger la retenue avec un temps de vidange inférieur à 10 jours. Un ouvrage de trop plein en béton armé vibré de 0,5 m de large par 0,80 m de hauteur sera calé en amont à la cote 141,95 m. Ce dispositif sera prolongé sur le talus extérieur par des canlveaux rectangulaires préfabriqués reposant sur une semelle béton. Toute précaution sera prise pour éviter le ravinement des digues et des pieds de digues par les eaux de surverse et par les eaux de ruissellement amont le cas échéant.
Le cheminement de la vidange et du trop-plein/déversoir se poursuivra dans la parcelle1148, au-delà de la route, avec la mise en place d'enrochements de calibre 0,40 m, dissipateur d'énergie.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

La retenue de substitution sera alimentée par des prélèvements dans la nappe supra toarcienne à partir du forage identifié sous le n° 4308 à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.Le forage sera équipé d'une pompe d'un débit de 105 m3/heure permettant d'assurer le remplissage en 50 jours.

Article 5 : Modalités de remplissage

Les prélèvements d'eau à partir du forage n° 4308 ne pourront s'effectuer que du **1er novembre au 31 mars** de chaque année et uniquement si le niveau piézométrique de l'indicateur de référence « **Bréjeuille supra** » à ROM (79) est supérieur à – **2,20 m.** Le permissionnaire consultera régulièrement les niveaux piézométriques de ce point de référence sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) : « http://www.observatoire-environnement.org »
Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau du déclenchement du remplissage et de l'arrêt de l'opération.

Aucun prélèvement autre que celui nécessaire au remplissage de la retenue ne sera autorisé. Au-delà du 31 mars, et ceci jusqu'au 31 octobre, tout prélèvement sur le forage sera interdit.

Le suivi du remplissage se fera en continu et contrôlé à partir d'une mire graduée hauteur/volume tous les 0,50 m.

Le prélèvement à partir du forage pour le remplissage de la retenue de substitution sera obligatoirement équipé d'un compteur volumétrique. Le permissionnaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans. Pour chaque campagne de remplissage, le permissionnaire devra adresser à la chambre d'agriculture de la Vienne, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Clain, avec copie au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Vienne, les index de début et de fin de remplissage, et ceci, avant le 15 avril de chaque année.

<u>Dans le délai de six mois après la première mise en service</u>

Le propriétaire ou l'exploitant remet au service de contrôle (DREAL PC) un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison de leur comportement observé avec les comportements prévus.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Les digues seront engazonnées. Un faucardage de fréquence annuelle minimum et deux fois par an si possible (fin de printemps et début d'automne) devra être effectué afin d'assurer une surveillance correcte

de la digue. La végétation ligneuse poussant sur la digue devra être systématiquement supprimée. Aucun défrichement ne sera autorisé aux abords de la retenue avec maintien des haies existantes.
Deux haies bocagères de 200 m linéaire chacune seront implantées afin de dissimuler la retenue de substitution des vues actuelles permises depuis la départementale 13 et le hameau du Berlais.

Article 7 : Travaux

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés au service de Police de l'Eau.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Sécurité des personnes et animaux

Une clôture de 2 m de haut sera mise en place en pied de digue. Elle comportera un portail d'accès fermé à clef. L'accès à l'ouvrage sera limité aux seules personnes utilisatrices. Une signalétique adaptée sera apposée de façon lisible avec mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de pêche.

À l'intérieur de la réserve seront disposées des échelles à rongeurs et des échelles de sécurité, type pneus ou bois, à chaque angle de l'ouvrage.

Article 9 : Vidange

La vidange de la retenue s'effectuera par l'intermédiaire de la canalisation fonte de diamètre 250 mm. La vidange de la retenue devra s'effectuer en moins de dix jours.
Le permissionnaire préviendra le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Vienne au moins 15 jours à l'avance de la date prévue pour cette opération.

Article 10 : Règles de sécurité des ouvrages hydrauliques

Conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 207, le permissionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier ;
- le cas échéant, le suivi et la remise en eau après les travaux.

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 11 décembre 2007 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à sécurité publique, le pétitionnaire devra fournir en plus des documents contenus dans l'étude :

Dossier de l'ouvrage

-98-

– l'étude géotechnique complète (1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement),

– les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,

– les plans conformes à l'exécution,

– les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage (il est rappelé que l'ouvrage doit être entièrement vidangeable en moins de 10 jours). Le pétitionnaire devra mettre un ou plusieurs organes de vidange à cet effet ; l'écoulement ne doit pas raviner les pieds de digues,

–le rapport de fin d'exécution du chantier,

– le rapport de la première mise en eau,

–comptes rendus des visites techniques approfondies effectuées au moins tous les 5 ans,

–rapport de surveillance au moins tous les 5 ans,

–rapport d'auscultation au moins tous les 5 ans.

– Le maître d'œuvre devra être agréé et être unique pour toute l'opération.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.

Registre de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage constitue le registre du barrage **dès à présent**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Consignes écrites

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement. Ces modalités seront transmises au service de la police de l'eau.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes rattachés,
- le contrôle de la végétation.

Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers (crues et séismes).

Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Sont prises en compte également, dans le cas d'un barrage, les modalités d'exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmet au Préfet le compte-rendu des visites techniques approfondies réalisées au moins une fois **tous les dix ans (classe D)**.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le service en charge du contrôle (DREAL Poitou-Charentes) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

Article 11 : Modalités d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un système de vidange exceptionnelle rapide de l'ouvrage est prévu. Il devra permettre une vidange complète (citée à l'article 9) en 10 jours maximum du volume contenu au-dessus de la cote du terrain naturel.

Déclaration d'urgence :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le permissionnaire au service chargé du contrôle.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le permissionnaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées dans l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le permissionnaire préviendra dans les plus brefs délais les maires et populations concernées ainsi que le service chargé de la police de l'eau et du contrôle.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Article 12 : Entretien et suivi

Les ouvrages seront entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource .

Les interventions et l'entretien sur la retenue seront effectués après chaque saison d'irrigation.

Les services le la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages et aux installations pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 13 : Durée de l'autorisation et remise en état des lieux

L'autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de 30 ans.**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet pourra faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation,** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Fontaine le Comte.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Fontaine le Comte pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'en mairie de la commune de Fontaine le Comte

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Poitou-Charentes,
Le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le maire concerné,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 29 JUIN 2015

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

-32-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°596

en date du 30 juin 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

---

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 30 juin 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 1er juillet 2015 à 8 heures au 8 juillet à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit 15 %

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 8 juillet à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N°596

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 567

en date du 22 JUIN 2015

fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-93 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 février 2015 par lequel Madame Agatha DELAVEAU a sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Sillars d'un étang lui appartenant situé sur cette commune ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 avril 2015 adressé à Monsieur Jean-Claude MONNETON, président de l'ACCA de Sillars ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 juin 2015 par lequel le président de l'ACCA de Sillars a émis un avis favorable au retrait demandé ;

Considérant que le plan d'eau appartenant à Madame Agatha DELAVEAU est un étang isolé d'une superficie supérieure à 1 hectare ;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars, pour la seule chasse au gibier d'eau, la parcelle ci-dessous désignée appartenant à Madame Agatha DELAVEAU :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
AH	69	4 ha 33 a 90 ca

Article 2ème : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1er prendra effet à compter du 2 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Sillars, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sillars, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Sillars à la direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Sillars, M. le Maire de Sillars, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Agatha DELAVEAU, Les Chirons, 86320 Sillars.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Responsable de la cellule Biodiversité

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/568

en date du 22 JUIN 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUCHAPT

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-176 en date du 4 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/47 en date du 25 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2014 par lequel Monsieur Marc SHERIDAN, agissant pour le compte de la société NBD Dinesen Farms Vienne APS, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Luchapt ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 avril 2015 adressé à Monsieur Armand MAISONNIER, président de l'ACCA de Luchapt ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2015 par lequel le président de l'ACCA de Luchapt signale que les parcelles D 693 et D 744 ne se touchent pas, même par un seul point ;

Considérant que la propriété de la société NBD Dinesen Farms Vienne APS est ainsi constituée de parcelles isolées (D 664, 665, 966, F 89, 443, 444, 446, 447, 459, 460, 461) et de 2 îlots de propriété dont un seul remplit les conditions de retrait ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la société NBD Dinesen Farms Vienne APS, dont le siège social est situé à Smedeland 30, 2600 Glostrup au Danemark.

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	739, 740, 742, 743, 744, 748, 751, 752, 753, 754, 756, 757, 758, 759, 760, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 785, 786, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 814, 815, 895, 898, 1139, 1141, 1143, 1145, 1147	95 ha 03 a 37 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 25 février 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification : .

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Luchapt, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Luchapt et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Luchapt à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Luchapt, M. le Maire de Luchapt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à la société NBD Dinesen Farms Vienne APS, Smedeland 30, 2600 Glostrup, Danemark et à M. Marc SHERIDAN, Les Prés de la Garenne, 36150 Reboursin.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Responsable de la cellule Biodiversité

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 569

en date du 22 JUIN 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauvant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1-B2-261 en date du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauvant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-406 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauvant ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 1er juin 2014 par lequel Monsieur Marc LARCHE a sollicité au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse le retrait du territoire de l'ACCA de Saint Sauvant d'un terrain lui appartenant en pleine propriété ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 octobre 2014 adressé à Monsieur Eric ROGEON, président de l'ACCA de Saint Sauvant ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2014 par lequel le président de l'ACCA de Saint Sauvant a émis ses observations sur le retrait demandé ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse constitue l'intégralité de la propriété de Monsieur Marc LARCHE sur la commune de Saint Sauvant ;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Sauvant la parcelle ci-après désignée appartenant en pleine propriété à Monsieur Marc LARCHE :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
YN	33	1 ha 50 a 69 ca

Article 2ème : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1er prendra effet à compter du 9 novembre 2015.

Article 3ème : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4ème : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5ème : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6ème : Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7ème : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Sauvant, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence de Mme le Maire de Saint Sauvant aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Sauvant et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 10ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Sauvant, Mme le Maire de Saint Sauvant, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Marc LARCHE, 15 Rue des Roseaux, La Chevraise, 86600 Saint Sauvant.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Responsable de la cellule Biodiversité

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 670

en date du 22 JUIN 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Paizay-Le-Sec au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-191 en date du 18 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Paizay-Le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-218 en date du 24 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Paizay-Le-Sec ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2013 par lequel Monsieur et Madame Yves LAMY ont sollicité au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse le retrait du territoire de l'ACCA de Paizay-Le-Sec des terres leur appartenant en commun situées sur la commune de Paizay-Le-Sec ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 octobre 2014 adressé à Monsieur Michel COUVRAT, président de l'ACCA de Paizay-Le-Sec ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 4 décembre 2014 par lequel le secrétaire de l'ACCA de Paizay-Le-Sec signale que l'ACCA ne s'oppose pas au retrait demandé ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse constituent l'intégralité de la propriété de Monsieur et Madame Yves LAMY sur la commune de Paizay-Le-Sec ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Paizay-Le-Sec les parcelles ci-après désignées appartenant en commun à M. et Mme Yves LAMY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	127, 129, 130, 131, 133, 134, 169, 170, 171, 172, 173, 522, 524, 525, 527, 529, 531	3 ha 78 a 50 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 24 septembre 2015.

Article 3ème : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4ème : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5ème : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6ème : Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7ème : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Paizay-Le-Sec, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence de M. le Maire de Paizay-Le-Sec aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Paizay-Le-Sec et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 10ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Paizay-Le-Sec, M. le Maire de Paizay-Le-Sec, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Yves LAMY, La Tuilerie, 37270 Azay sur Cher.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Responsable de la cellule Biodiversité

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 566

en date du 22 JUIN 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-93 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 février 2015 par lequel Monsieur Jean-Marc DELAVEAU et Madame Agatha DELAVEAU, agissant pour le compte du GFA des Chirons, ont sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Sillars de terres appartenant à ce groupement ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 avril 2015 adressé à Monsieur Jean-Claude MONNETON, président de l'ACCA de Sillars ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 juin 2015 par lequel le président de l'ACCA de Sillars donne un avis favorable au retrait demandé ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres du GFA des Chirons qui sont déjà en opposition cynégétique, notamment les parcelles AB 66 à 68, 73, 75, 122 (ancienne référence 69), AW 66 à 68, 70 à 73, 76 à 82, 85 à 89, 91, 95, 97 à 101, 104 à 106, 344 (ancienne référence 83) ;

Considérant que le territoire du GFA des Chirons constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 99 ha 38 a 33 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Sillars les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA des Chirons :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AB	134	
AW	69, 94, 119, 120, 122, 124, 302, 303, 328, 332, 333, 346, 347, 348, 349, 363	
ZV	1, 2, 17, 19, 20, 21, 22, 23	18 ha 71 a 42 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 2 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Sillars, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sillars et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Sillars à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Sillars, M. le Maire de Sillars, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'au GFA des Chirons dont le siège social est situé au lieudit « Les Chirons » 86320 Sillars.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Responsable de la cellule Biodiversité

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG DE LA COMMUNE DE VILLEMORT

COMMUNE DE VILLEMORT

DOSSIER N° 86-2015-00076

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/06/15, présenté par la commune de Villemort, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00076 et relatif au plan d'épandage agricole des boues du lagunage du bourg de la commune de Villemort ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE VILLEMORT

Rue de l'école

86 310 VILLEMORT

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLEMORT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLEMORT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du pubilc sur ie site Internet de ia préfecture de ia VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de VILLEMORT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le

délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 25 juin 2015

La Chef du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 523

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, L427-8, R 427-6 à R 427-28 ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la proposition en date du 24 avril 2015 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

VU les bilans des demandes de destructions administratives et de piégeage pour la campagne 2014-2015 et les campagnes précédentes ;

VU les autorisations de destructions à tir délivrées sur les campagnes précédentes ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 20 mai au 9 juin 2015, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDERANT la présence du lapin au niveau départemental au vu des demandes de régulation administrative et des bilans de prélèvement retournés pour les campagnes précédentes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières, ou aux installations ;

CONSIDERANT que le classement « nuisible » permet d'intervenir localement et ponctuellement, afin de réguler les populations localement en surabondance, sans mettre en péril la survie de l'espèce ;

CONSIDERANT que le tir en période d'ouverture de la chasse ne permet pas de traiter les cas de surpopulations sur des territoires interdits à la chasse ;

CONSIDERANT que le piégeage et la destruction à tir permettent d'intervenir localement et ponctuellement sans nuire au maintien des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

SJ.

Arrête

Article 1er :

Est classé nuisible, **dans le département de la Vienne, à l'exception du territoire de l'ACCA de SAINT REMY EN MONTMORILLON,** afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières, **du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016,** dans les lieux et conditions désignés ci-après, l'espèce suivante (groupe 3) :

ESPECES	MODALITES DE DESTRUCTION	
	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne : Oryctolagus cuniculus	**Tir du 01/03/2016 au 31/03/2016**	**Demande de destruction préalable et bilan obligatoire à transmettre à la DDT avant le 30/09/2016**, même en l'absence de prélèvement
	Piégeage toute l'année	**Déclaration en mairie avant piégeage et bilan à retourner à la DDT avant le 30/09/2016**, même en l'absence de prélèvement
	Furetage toute l'année	Capture à l'aide de bourse et furet, par le propriétaire, le possesseur ou le fermier. **Furetage en réserve : déclaration préalable et bilan obligatoire à transmettre à la DDT avant le 30/09/2016**

Article 2ème :

Cet arrête ne concerne que le classement et les modalités de destruction en tant que nuisible de cette espèce dans le département de la Vienne.

Les listes des autres espèces classées nuisibles dans la Vienne ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces du groupe 1, dont **le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.**

- l'arrêté ministériel fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces d'animaux classées nuisibles, pour les espèces retenues pour le département de la Vienne du groupe 2, à savoir : **la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet.**

Article 3ème :

Sous réserve des dispositions des articles suivants, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, ainsi que le prévoit l'article R 422 – 79 du Code de l'Environnement, peuvent recevoir de telles délégations.

Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration **l'accord écrit du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier).** L'absence d'une telle délégation conduit à une infraction de chasse sur autrui.

Le délégataire du droit de destruction ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

S2 _

Article 4ème :

La destruction des animaux classés nuisibles listés dans le présent arrêté peut s'effectuer, en application du code de l'environnement, selon l'une des quatre modalités énumérées ci-après :

1 - par furetage (en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012)
2 - par piégeage (en application des articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement)
3 - par tir (en application de l'article R 427-18 du code de l'environnement)
4 - par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol (en application de l'article R 427-25 du code de l'environnement)

Article 5ème : FURETAGE

Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la mise en œuvre d'opérations de déterrage ou de furetage avec bourses et furets est soumise aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 6ème : PIEGEAGE

Le piégeage s'effectue en tout temps et en tout lieu, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales.

La mise en œuvre des opérations de piégeage est obligatoirement assurée par un piégeur agréé par l'autorité préfectorale.

Toute opération de piégeage doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie et d'un **bilan annuel** à retourner à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2016, même en l'absence de prélèvement.**

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, **ces animaux sont immédiatement relâchés.**

Article 7ème : TIR

Les destructions à tir (tir par armes à feux ou tir à l'arc) ne peuvent s'effectuer qu'après demande préalable, adressées, dûment complétées, **au moins trois jours ouvrables avant le début de l'opération, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.**

Pour chaque demande doit être établi un bilan à retourner à la Direction Départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2016, même en l'absence de prélèvement.**

Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la destruction à tir des mammifères nuisibles est soumise aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pour les opérations de régulation par tir (tir par armes à feux ou tir à l'arc), le permis de chasser validé est obligatoire ainsi qu'une assurance chasse. **Ces destructions à tir devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne.**

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année et de jour.

Article 8ème : CHASSE AU VOL

La destruction des animaux nuisibles par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2016 pour les mammifères.

Article 9ème : DESTRUCTION AU SEIN DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Les destructions d'animaux nuisibles s'effectuent selon le cadre général défini par l'arrêté d'institution de la réserve et par les articles précédents du présent arrêté :

- **destruction par piégeage** : uniquement par des piégeurs agréés ; seuls les pièges de première catégorie sont utilisables.
- **destruction à tir** : sur déclaration préalable dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- **furetage** : sur déclaration préalable à la DDT.

Article 10ème : COMPTE RENDU DES OPERATIONS

Afin de justifier le maintien de l'espèce sur la liste des animaux classés nuisibles , tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra établir un compte-rendu des destructions effectuées et des dégâts ou des troubles provoqués, et l'adresser à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 septembre 2016.

Article 11ème : LACHER

Le lâcher de lapin de garenne peut faire l'objet d'autorisations individuelles délivrées par le Directeur Départemental des Territoires sur demande motivée, au moins 2 mois à l'avance, précisant le nombre d'animaux concernés, les espèces, les périodes et les lieux du lâcher, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée .

Article 12ème : TRANSPORT

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles, et régulièrement détruits, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du Code de l'Environnement.
Toutefois, le lapin ne peut être transporté qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

Article 13ème :

Sont interdits le transport (sauf au domicile du permissionnaire), la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des lapins qui ont été détruits.

Article 14ème :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 15ème :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le 26 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean Jacques PAILHAS

SG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT - SEB-553

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

abrogeant l'arrêté 2011/DDT/262 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « La Vienne » au bénéfice de M. Michaud Pierre

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/262 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « La Vienne » au bénéfice de monsieur MICHAUD Pierre 86220 – INGRANDES ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 24 janvier 2014, sollicitant le retrait de son arrêté de prise d'eau ;

Considérant que Monsieur MICHAUD Pierre demande le retrait de son arrêté de prise d'eau dans la rivière La Vienne, sur le territoire de la commune de Ingrandes ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'arrêté 2011/DDT/262 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « La Vienne » au bénéfice de Monsieur MICHAUD Pierre 86220 – INGRANDES est abrogé à compter du 31 décembre 2013

En conséquence, l'autorisation accordée à Monsieur MICHAUD Pierre, ci-après désigné « le permissionnaire », par arrêté 2011/DDT/262, est abrogée à compter du 31 décembre 2013 du présent arrêté.

Article 2e : Conditions techniques

Le permissionnaire est tenu de laisser les lieux dans un bon état de propreté, la berge ne devant pas être dégradée.

Article 3e : Conditions financières

Le permissionnaire doit être à jour des redevances dues à la Direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne.

Dès réception du présent arrêté la direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne devra surseoir au prélèvement de la redevance.

Article 4e : Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Ingrandes.
Certificat de cette formalité sera adressé par monsieur le maire de Ingrandes à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 5e : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 6e ; Exécution

MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Ingrandes
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 29 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DE LA COMMUNE DE SENILLÉ

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

DOSSIER N° 86-2015-00077
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/06/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00077 et relatif au plan d'épandage agricole des boues du lagunage de la commune de Senillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant Syndicat des Eaux de la Vienne

concernant **l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de la commune de Senillé**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint-Sauveur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SAUVEUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de SAINT-SAUVEUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des opérations ainsi que de la date d'achèvement des opérations et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 25 juin 2015

La Chef du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE PABLO NERUDA

COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2015-00072
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/06/15, présenté par la Ville de Poitiers représentée par son maire, enregistré sous le n° 86-2015-00072 et relatif à la réhabilitation et à l'extension du groupe scolaire Pablo Neruda ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

VILLE DE POITIERS – Service des bâtiments
PLACE DU MARECHAL LECLERC
86000 POITIERS

concernant **la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Pablo Neruda** dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 25/06/2015

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

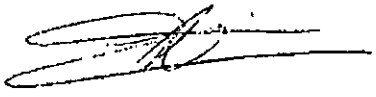

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

Dossier suivi par :
Matthieu SAUVAIRE

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05.49.03.13.06

VILLE DE POITIERS
Service des Bâtiments
PLACE DU MARECHAL LECLERC
86000 POITIERS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réhabilitation/Extension du groupe scolaire Pablo Neruda
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**86-2015-00072**

POITIERS, le 25/06/2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Pablo Neruda**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, le récépissé ci-joint stipule que **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront à afficher à la mairie de Poitiers pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : récépissé de déclaration

Copie : BE DL INFRA

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 000956

en date du 24 JUIN 2015

Annule et remplace l'arrêté n° 000902 en date du 12 juin 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015 le 28/05/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est égal à **23 247 423,92** € (vingt-trois millions deux cent quarante-sept mille quatre cent vingt-trois euros quatre-vingt-douze cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 20 154 570,38 € soit :

- 18 104 562,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 18 069 135,69 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 34 989,24 € en AME ;
  dont 437,07 € en soins urgents ;
- 85 477,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 125 560,89 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
  dont 121 963,78 € pour les GHT hors AME au titre de l'année 2015 ;
  dont 3 597,11 € pour les GHT AME ;
- 13 334,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 721 193,36 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 70 031,47 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 34 409,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 187 583,46 €.
dont 2 167 727,19 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 15 532,12 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;
dont 4 324,15 € en AME ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 905 270,08 €.
dont 904 563,63 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2015
dont 706,45 € en AME ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Ordre National des Médecins
Conseil Départemental de la Vienne

ELECTIONS DU 17 MAI 2015 – 2ème RENOUVELLEMENT PAR MOITIE

COMPOSITION DU CONSEIL

Membres titulaires :

Dr AUBRY Philippe – POITIERS
Dr BAILLERGEAU Louis - BERUGES
Dr BERRARD Claude - POITIERS
Dr BIRAULT François – POITIERS
Dr BOUCHAND Philippe – BIGNOUX
Dr CHAMPIN Bernard - POITIERS
Dr COUVE DE MURVILLE Patrick - POITIERS
Dr DELANNOY Philippe – SAINT-BENOIT
Dr DESVIGNE Patrice - JAZENEUIL
Dr DUCLOS Franck – NIEUIL L'ESPOIR
Dr KEUK Anne-Marie - BUXEROLLES
Dr LARDEUR Jean-Marc - CHATELLERAULT
Pr LEVARD Guillaume – POITIERS
Dr LEVY-CHAVAGNAT Diane – POITIERS
Dr LHOMME Vincent - POITIERS
Dr NEAU Arielle – POITIERS
Dr RICART Sylvie – SAINT-BENOIT
Dr SURY Eric – CHAUVIGNY

Membres suppléants :

Dr CAUNES Nicole – POITIERS
Dr DEROUET Philippe - CHATELLERAULT
Dr DIEULANGARD Henri – POITIERS
Dr FROUIN Eric – POITIERS
Dr GIRARD Marie-Bénédicte - POITIERS
Dr KAMGA Josselin - SCORBE CLAIRVAUX
Dr MOINE Michel - VOUNEUIL SUR VIENNE
Dr MONTIER Jean-Marie – BUXEROLLES
Dr PASTRE Agnès - CELLE LEVESCAULT
Dr TISSERAUD-TARTARIN M.-F. – CHAUVIGNY

14, rue de Beaupré - 86280 SAINT-BENOIT - Tél : 05 49 61 61 00 - Fax : 05 49 61 61 01
Email : vienne@86.medecin.fr – Site Internet : www.conseil86.ordre.medecin.fr

ELECTIONS DU BUREAU DU 18 MAI 2015

COMPOSITION DU BUREAU

Président	**Dr Franck DUCLOS**
Président d'honneur	**Dr François ARNAULT**
Vice-présidente	**Dr Anne-Marie KEUK**
Vice-président	**Dr Bernard CHAMPIN**
Vice-président	**Dr Jean-Marc LARDEUR**
Vice-président	**Dr Patrice DESVIGNE**
Secrétaire Général	**Dr Louis BAILLERGEAU**
Trésorier	**Dr Guillaume LEVARD**

14, rue de Beaupré - 86280 SAINT-BENOIT - Tél : 05 49 61 61 00 - Fax : 05 49 61 61 01
Email : vienne@86.medecin.fr – **Site Internet** : www.conseil86.ordre.medecin.fr